

MODIFICATION de l'ARTICLE 14 Chapitre III du Statut des Fonctionnaires Municipaux.

M. le MAIRE. - Il est apparu, en raison du nombre actuel des employés municipaux et de l'importance accrue des affaires à traiter, que la nécessité s'impose d'augmenter l'effectif du personnel d'encadrement.

J'ai donc l'honneur de vous proposer une modification du statut du Personnel à l'article 14 (chapitre III) en adjoignant à cet article la formule qui nous permettra de prévoir la nomination d'un Chef de Bureau dont le poste est vacant.

"Dans le cas où, en raison de circonstances locales, le recrutement d'un Chef de Bureau s'avérerait impossible ou difficile, le Maire pourra dans l'ensemble des prérogatives que lui confère la loi du 5 Avril 1884 pourvoir à ce poste par la nomination à ce grade de l'agent qui en remplit effectivement les fonctions et qui aura dans la hiérarchie un grade au moins égal à celui de Commis Principal.

Cette nomination serait prise à titre exceptionnel et transitoire et ne pourrait en aucun cas servir de précédent."

Je passe la parole, sur cette question, à M. REVEST, rapporteur.

M. REVEST. - Mes Chers Collègues, il s'agit en la circonstance du fonctionnaire municipal qui, depuis de nombreuses années, dirige le Secrétariat de la Mairie à l'entière satisfaction du Maire et de ses collaborateurs.

Les règlements en vigueur veulent que le poste de Secrétaire d'une Mairie de l'importance de celle de Saint-Denis soit occupé par un licencié en droit. Et nous devons dire qu'indépendamment de la charge budgétaire que nous imposerait ce recrutement, aucun candidat ne s'est présenté.

Or, les statuts en vigueur prévoient, pour notre Mairie, trois postes de Chef de Bureau, un à la Comptabilité, un à l'Etat Civil et un au Secrétariat. Si les deux premiers postes sont pourvus d'un titulaire, celui du Secrétariat ne l'est pas, alors, je le répète, qu'un fonctionnaire en remplit la charge depuis longtemps, en donnant toute satisfaction, sans en avoir, ni le titre, ni le traitement.

La modification aux statuts qui vous est proposée comblerait cette lacune. Mademoiselle RICARD, car il s'agit d'elle, serait ainsi récompensée de bons et loyaux services. Sa nomination comme Chef de bureau, ne lui donnerait pas un avantage immédiat très sensible, mais elle serait avantagée par les promotions qu'elle obtiendrait et, auxiliaire précieuse pour le Maire et les Adjointes, elle terminerait sa carrière avec un traitement convenable.

Mme DUFOURG. - Ce ne serait que justice et équité.

M. le MAIRE. - Ce serait faire preuve de simple justice que de promouvoir Mademoiselle RICARD au grade de Chef de Bureau.

Je dois ajouter que la nomination de Mademoiselle RICARD comme Chef de Bureau n'empêcherait pas, plus tard, la nomination d'un Secrétaire si le besoin s'en faisait sentir et si un candidat se présentait.

Personne ne demandant pas la parole sur la question, je mets aux voix la modification, aux statuts, projetée./

Adopté à la majorité.

Vu et soumis à l'approbation  
de Monsieur le Préfet  
à Paris le 29 octobre 1950  
P. le Secrétaire Général  
le Chef de Délégation  
Signé : Gavarni

Approuvé  
Saint-Péters le 1<sup>er</sup> novembre 1950  
P. le Préfet et par Délégation  
le Secrétaire Général  
Signé : Leroux